COMMUNE DE SAINT GEORGES

(Département du Cantal)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°6.3 : Dossier pour la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

PLU prescrit le : 11 avril 2008

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 3 juillet 2014

Soumis à enquête publique : 19 janvier 2015

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 19 juin 2015

Commune de Saint Georges

Syndicat Intercommunal AGEDI
BP 90217 – 15002 AURILLAC

Contenu

I- INTRODUCTION **2**

II- PRESENTATION DE LA COMMUNE **3**

III- ASPECTS JURIDIQUES **3**

1- Espaces d'application *3*

2- Objectifs *3*

3- Procédures *3*

4- Actualisation / Evaluation *4*

5- Effets juridiques *5*

6- Les différents acteurs et leur implication *6*

7- Le rôle des boisements *6*

IV- LES ESPACES BOISES CLASSES DANS LE PLU DE SAINT-GEORGES EXISTAIENT DEJA SOUS L'EGIDE DU P.O.S 8

1- Le quartier du Crozatier *9*

2- Le château de Varillette *11*

I- INTRODUCTION

L'Ander rejoint la Truyère juste en amont du lac de barrage de Grandval et participe ainsi à l'alimenter. Il pénètre le territoire communal par l'ouest puis forme la limite communale avec la commune d'Anglards-de-Saint-Flour au sud-est.

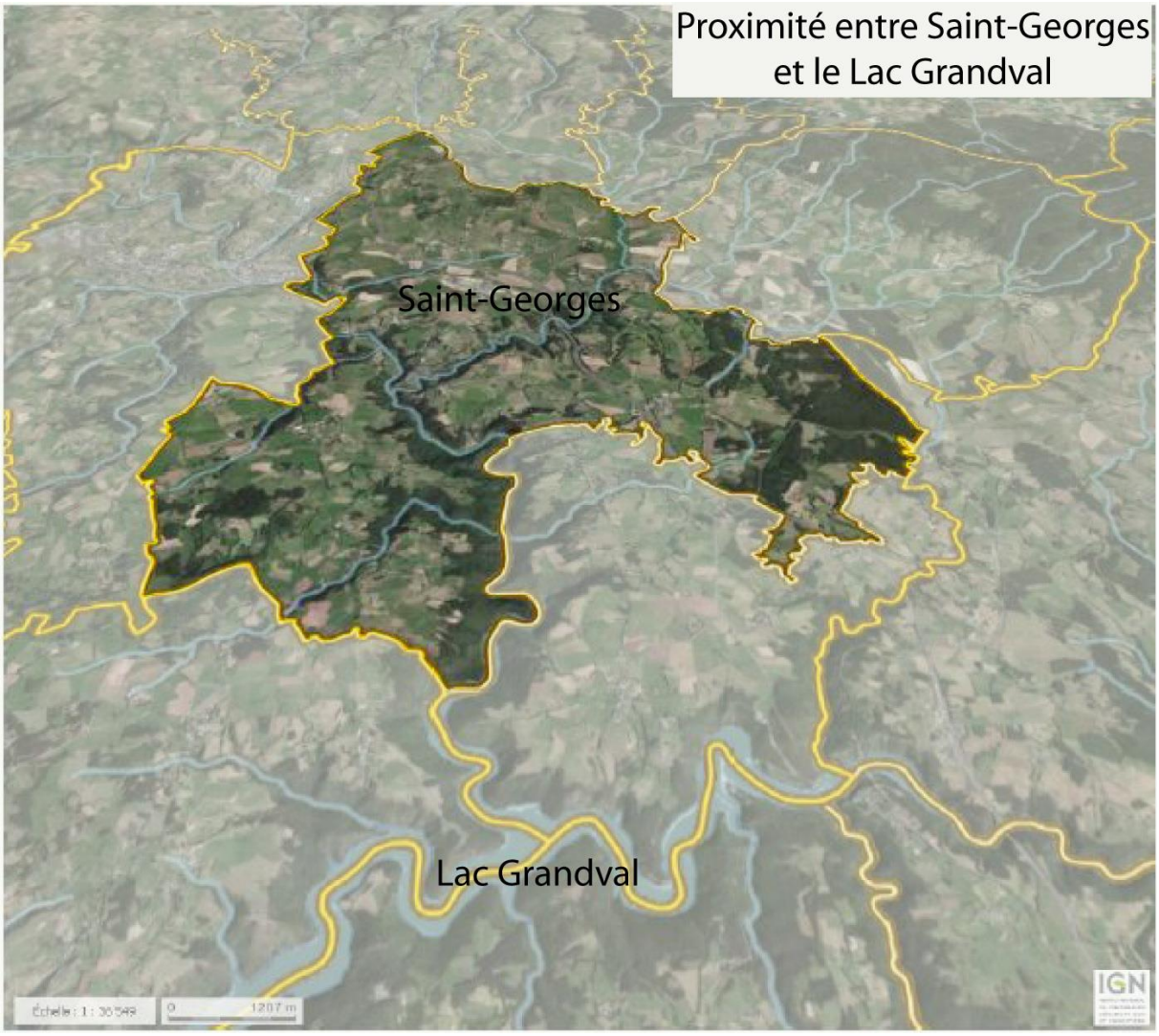

Ainsi, la commune de Saint-Georges est concernée par la Loi Littoral du fait de sa proximité avec le lac de Grandval qui est d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.

Par conséquent ce dossier exposant les EBC du PLU arrêté, doit être présenté pour avis à la CDNPS.

II- PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Saint-Georges est située dans la moitié sud, dans le centre de la France. La commune dépend de la région Auvergne. Elle est proche de Saint-Flour, à l'est du département du Cantal.

Saint-Georges compte 1072 habitants en 2009, ce qui représente 0,73% de la population départementale et 21,6% de la population du canton auquel elle appartient.

Le territoire de Saint-Georges, qui s'étend sur 3 314 ha, représente 0,57 % du territoire départemental.

III- ASPECTS JURIDIQUES

1- ESPACES D'APPLICATION

Les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations peuvent être identifiés en Espace Boisé Classé (EBC). Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

2- OBJECTIFS

La protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain.

3- PROCEDURES

- Textes de référence :
  - Articles L. 130-1 à L. 130-6, L. 142-11, R. 130-1 à R. 130-23 et R. 142-2 à R. 142-3 du code de l'urbanisme ;
  - Circulaires n° 77-114 du 1er août 1977 et n°93-11 du 28 janvier 1993.
- Actes juridiques d'institution :

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme (ou de Plan d'Occupation des Sols) opposable : arrêté du président du conseil général pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées, si le département perçoit la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Dans les communes dotées d'un Plan Local d'urbanisme (ou d'un POS) opposable ou d'un projet de plan :

- Décision de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) rendant public le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- La décision de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI prescrivant l'établissement d'un PLU soumet également les coupes et abattages d'arbres, isolés ou non, ainsi que les coupes et abattages de haies, de réseaux de haies et de plantations d'alignement à autorisation préalable, sauf dans certains cas.

Au sein des communes littorales, l'article L 146-6 dernier alinéa du code de l'urbanisme, oblige à ce que le PLU classe en espace boisé, au titre de l'article L 130-1 du même code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou de groupement de communes, après consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Procédure :

Le classement en espace boisé peut intervenir :

- Soit dans le cadre d'un PLU. Le classement en espaces boisés devient alors opposable aux tiers dans les situations et aux conditions visées ci-dessus.
- Lorsqu'il s'agit d'une commune littorale, il y a obligation à classer les espaces boisés les plus significatifs au sein du plan local d'urbanisme.
- Soit, pour les communes non dotées d'un PLU (ou d'un POS) opposable et dans les départements ayant opté pour la perception de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, par arrêté du président du conseil général. Ce dernier est pris sur proposition du conseil général, après avis des assemblées délibérantes des communes ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale intéressés et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Les avis des conseils municipaux ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI doivent être transmis au préfet dans les trois mois à compter du jour où le maire ou le président de l'établissement public a reçu la demande d'avis. Il est réputé favorable si aucune réponse n'a été donnée dans ce délai.

Au vu des avis recueillis, le préfet fixe par arrêté les mesures de protection. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, un dossier comportant l'arrêté et un document graphique sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées, à la préfecture, à l'hôtel du département et à la direction départementale de l'équipement.

4- ACTUALISATION / EVALUATION

Dans les communes dotées d'un PLU (ou d'un POS) approuvé, le déclassement des espaces boisés n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision du plan (identique à la procédure d'élaboration). La mise en œuvre d'une " simple " procédure de modification est insuffisante.

En l'absence de plan local d'urbanisme (ou de POS) opposable :

Le déclassement intervient dans les mêmes conditions que celles ayant présidées à la création des espaces boisés.

Par ailleurs, les arrêtés de classement cessent d'être applicables dès qu'un plan d'occupation des sols est rendu public ou dès qu'un plan local d'urbanisme est approuvé sur le territoire considéré.

5- EFFETS JURIDIQUES

Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

A ce titre, un permis de construire peut être refusé dans un espace classé boisé bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre (CAA Nantes, 28 octobre 1998, n°96NT02124, Société les Haras du Val de Loire).

Le défrichement est interdit.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un POS rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement.

Dans tous les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans certains cas :

- Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts ;
- Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime ;
- Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé ;
- Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété forestière (Circulaire du 2 décembre 1977).

La délivrance de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est de la compétence du maire ou du président de l'EPCI lorsqu'il existe un PLU (ou un POS) approuvé, du préfet dans les autres cas.

Il ne peut y avoir d'autorisation tacite : si celle-ci n'est pas délivrée dans les quatre mois de la saisie, l'accord est réputé refusé. D'ailleurs, la demande d'autorisation de coupe dans un espace boisé classé doit faire l'objet d'une décision préalable à l'exécution des travaux (CE, 19 mai 1983, n° 3341, commune du Chesnay).

Pour sauvegarder tous les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en espace boisé par un PLU (ou un POS) approuvé. Cette possibilité est ouverte sous certaines conditions.

Exceptionnellement et dans le même objectif il peut être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas 1/10ème de la superficie dudit terrain, sous réserve que le propriétaire cède gratuitement les 9/10ème restants à la collectivité publique. Certaines conditions particulières doivent néanmoins être réunies et l'autorisation de construire résulte d'un décret.

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions précitées, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois et parcs des conventions tendant à l'ouverture au public de ces espaces. Dans ce cadre, les collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu. Dans les mêmes conditions, ces conventions peuvent être passées pour l'exercice des sports de nature.

6- LES DIFFERENTS ACTEURS ET LEUR IMPLICATION

Les acteurs à l'origine du classement en espaces boisés sont d'une part les communes et leurs groupements et d'autre part les conseils généraux.

La décision de classement appartient aux assemblées délibérantes de ces collectivités publiques.

7- LE ROLE DES BOISEMENTS

- Équilibre du climat et stockage du carbone :

A l'échelle régionale, l'ensemble de strates (herbacées, arbustes, canopées...) qui composent la forêt présente une réelle stabilisation du climat local, un pouvoir tampon vis à vis des variations climatiques extérieures.

A l'échelle planétaire, les forêts permettent de séquestrer le carbone dans sa biomasse végétale puis dans le sol, ce qui réduit la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, tel le dioxyde de carbone (CO2), et contribue donc à ralentir le réchauffement climatique.

- Protection des sols et régulation des eaux douces :

La matière organique, provenant de la biodégradation, joue un rôle bénéfique sur la stabilité de la structure des sols. La présence d'un réseau racinaire dense et d'une couche d'humus augmente la capacité de rétention de l'eau.

La couverture forestière réduit le ruissellement et atténue les fluctuations du débit des rivières. En facilitant l'infiltration de l'eau dans le sol, les forêts contribuent également à filtrer les polluants et à alimenter les nappes phréatiques en eau de qualité, minérale et organique, très stable.

- Conservation des écosystèmes :

Actuellement, 1,5 millions d'espèces végétales et animales sont scientifiquement décrites. Selon les estimations les plus timides, le nombre total d'espèces se situerait entre 3 et 10 millions.

Une des caractéristiques les plus remarquables des forêts, est leur énorme biodiversité. Il est présumé que sur le nombre total d'espèces vivant sur terre, 50 à 75 % sont originaires des

forêts tropicales humides. L'imprécision de ces estimations est due à l'incertitude quant au nombre actuel d'espèces.

- Arbres et Agriculture :

Arbres et cultures bien gérés ensemble sont complémentaires. Les arbres limitent les risques de pollution par lessivage des éléments fertilisants, freinent l'érosion, enrichissent le sol en matière organique. Ils peuvent favoriser les populations d'auxiliaires pour la protection intégrée des cultures intercalaires.

Avec une superficie boisée de 152 716 ha (données issues de l'inventaire forestier de 2004) le département du Cantal a un taux de boisement de 26,4 %, du même ordre de grandeur que le taux moyen national (26,9 %).

Pour l'ensemble de la région Auvergne, le taux moyen de boisement est actuellement de 27,4%.

Les formations boisées de production couvrent dans le département du Cantal 145 595 ha (95,3 % du total des formations boisées) et les autres formations boisées (forêt inexploitable et forêt à usage essentiellement récréatif) 7 121 ha (4,7 % du total des formations boisées).

Les propriétés publiques (relevant du régime forestier) couvrent 28 286 ha dont 25 536 ha (90,3 %) sont boisés. Les propriétés domaniales représentent 7,3 % des propriétés publiques et les propriétés domaniales boisées représentent 7,5 % des propriétés publiques effectivement boisées.

Résultats généraux en surface, volume et production des boisements dans le département du Cantal avec une distinction entre forêts publiques et privées

Forêts / Résultats	Forêts publiques	Forêts privées	Toutes propriétés	
			Estimation	Intervalle de confiance à 68 %
Surface boisée de production (ha)	24 100	121 494	145 595	±1,5 %
Surface boisée de production temporairement vide (ha)	570	874	1 444	
Volume total sur pied (m³)	4 134 300	22 179 400	26 313 700	±3,6 %
Volume à l'hectare sur pied (m³)	171,5	182,6	180,7	±3,9 %
Fraction du volume en - feuillus de futaie - feuillus de taillis - conifères	 36,6 % 8,5 % 54,9 %	 57,0 % 18,4 % 24,6 %	 53,8 % 16,8 % 29,4 %	
Production totale (m³/an)	206 350	799 400	1 005 750	±3,3 %

Source : inventaire forestier du Cantal en 2004

IV-LES ESPACES BOISES CLASSES DANS LE PLU DE SAINT-GEORGES EXISTAIENT DEJA SOUS L'EGIDE DU P.O.S

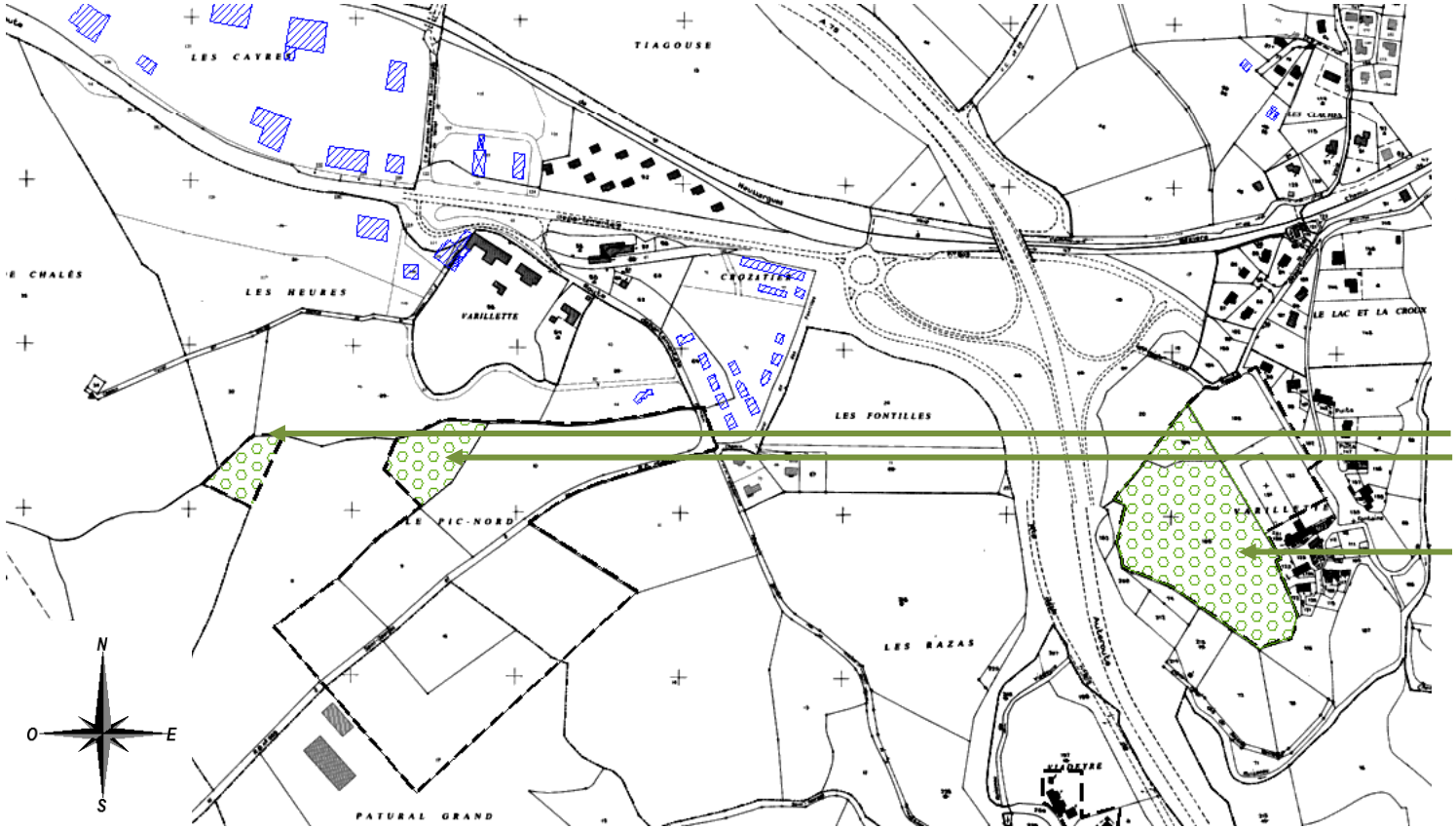

Le projet de P.L.U propose de maintenir les espaces boisés classés du POS.

Le PLU de Saint-Georges maintient donc les Espaces boisés Classées suivants:

Dans le quartier du Crozatier : Deux bosquets (4221,44 m² et 7505,2 m²).

Au niveau du château de Varillette : un bois de 3,44 ha.

1- LE QUARTIER DU CROZATIER

Localisation des deux EBC :

Le projet de P.L.U propose maintenir les deux EBC situés à proximité de la zone d'activités. Cette zone est au nord-est du Bourg de Saint-Georges, au niveau du hameau du Crozatier. Elle couvre une superficie de 1,17 ha.

Ces boisements présentent une qualité moyenne, dans leur composition. Par contre, ils jouent un rôle paysager particulièrement intéressant, en marquant une rupture boisée entre le bourg et la zone d'activité.

Surface : 4221,44 m²

Surface : 7505,2 m²

Visualisation de l'intérêt paysager et acoustique de ces deux EBC

Localisation des deux EBC sur une bute ente le Crozatier (avec l'autoroute à proximité) et le bourg de Saint-Georges.

Plusieurs situations sont favorables au maintien de ces EBC :

- L'isolement acoustique :

La jurisprudence reconnaît également l'intérêt d'un classement en EBC pour contribuer à un meilleur isolement acoustique d'une zone d'habitat. Ce serait le cas, bien évidemment, pour protéger le voisinage de la zone d'activités du Crozatier.

- L'enrichissement des paysages :

La qualité d'un paysage se nourrit d'une multitude d'éléments qui font sa richesse. Les espaces boisés, et les espèces plantées en font bien sûr partie. Ceci au même titre que les prairies, les espaces de cultures, les hameaux, les roches remarquables, les chemins creux, voire parfois certaines friches à condition qu'elles soient bien contrôlées et maîtrisées.

2- LE CHATEAU DE VARILLETTE

Localisation de l'Espace Boisé Classé :

Le projet de P.L.U propose maintenir l'Espace Boisé Classé situé à proximité du Château de Varillette. Cette zone est au nord-est du Bourg de Saint-Georges, à proximité de l'autoroute et de la zone d'activité du Crozatier. Le château de Varillette et son parc constituent un ensemble architectural et paysager remarquable. Cet espace couvre une superficie de 3,44 ha.

Visualisation de l'intérêt paysager et acoustique de cet EBC

Localisation de l'EBC entre l'autoroute A75 et le village de Varillette

<u>Plusieurs situations sont favorables au maintien de cet EBC :</u>

- La protection de bois existants à valeur patrimoniale reconnue : C'est le cas du bois de Varillette où l'intérêt des massifs est évident.
- La création d'une coupure visuelle entre le hameau de Varillette et l'Autoroute A75
- L'enrichissement des paysages : La qualité d'un paysage se nourrit d'une multitude d'éléments qui font sa richesse. Les espaces boisés, et les espèces plantées en font bien sûr partie. Ceci au même titre que les prairies, les espaces de cultures, les hameaux, les roches remarquables, les chemins creux, voire parfois certaines friches à condition qu'elles soient bien contrôlées et maîtrisées.